



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

air

Question écrite n° 18546

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les risques en matière de santé publique liés à la concentration en radon dans l'habitat. Les études épidémiologiques, menées par l'institut national de veille sanitaire, attribuent 9 % des cancers des poumons à l'exposition à ce descendant gazeux radioactif de l'uranium, présent dans les sols et les sous sols et qui peut s'accumuler à forte concentration dans l'habitat. Trente et un départements sont considérés comme potentiellement exposés à ce risque. Une des réponses préventives consisterait, dans les départements concernés, à intégrer systématiquement dans les constructions neuves les dispositions techniques s'opposant à la pénétration du radon dans les locaux d'habitation et de travail. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est un agent cancérigène humain certain. Selon les évaluations de risque publiées en 2007 par l'Institut de veille sanitaire (InVS), entre 1200 et 3000 décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année à l'exposition domestique au radon (soit entre 5 % et 12 % des décès par cancer du poumon en France). Ainsi, pour la population française, l'exposition au radon constitue, avec l'exposition médicale, la première source d'exposition aux rayonnements ionisants. Le code de la santé publique prévoit des dispositions concernant les lieux ouverts au public situés dans des zones géographiques prioritaires au regard de leur géologie et où la durée de séjour est significative. Il s'agit, par exemple, des établissements scolaires. Les propriétaires de ces lieux ont une obligation de surveillance du radon dans ces établissements. Lorsque les mesures de radon effectuées indiquent des niveaux de radon supérieurs aux niveaux d'action de la réglementation - 400 et 1000 Bq/m³ - des travaux de remédiation doivent être entrepris pour ramener le niveau de radon en dessous de ces valeurs. Des dispositions sont aussi prévues dans la réglementation concernant la protection des travailleurs vis-à-vis du radon sur les lieux de travail qui pourraient être concernés. Par ailleurs, dans le cadre de l'action 17 du premier plan national santé-environnement (PNSE) « réduire l'exposition au radon dans les bâtiments à usage d'habitation », un programme d'actions a été mis en place afin notamment de définir les modalités adéquates de réduction des risques dans l'habitat. Ces actions seront poursuivies dans le cadre du PNSE 2 et du plan cancer, en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18546

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 2019

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7241